



Politique d'inscription relative à la compétence linguistique

Approuvée par le Conseil le 6 mars 2024

Objet

L'objet de la présente politique est d'établir des normes et des critères permettant à l'auteur ou à l'auteur d'une demande à qui s'applique la présente politique de démontrer à l'Ordre son aptitude à parler et à écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable. La politique permet ainsi de servir l'intérêt public, dans la mesure où les jalons établis garantissent au public que la personne inscrite peut parler et écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable. La politique satisfait à l'une des valeurs fondamentales de l'Ordre, à savoir l'équité et la transparence.

Renseignements généraux

Comme l'indique le Règlement de l'Ontario 383/00, l'une des exigences pour obtenir un certificat d'inscription de toutes les catégories est la suivante : 5.(2) 4 « L'auteur de la demande doit démontrer son aptitude à parler et à écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable. »

Application de la politique

Le formulaire de demande d'inscription de l'Ordre exige que l'auteur ou l'auteur d'une demande réponde par « Oui » ou par « Non » aux questions suivantes :

1. Le français est-il la principale langue de communication de l'auteur de la demande?
2. L'anglais est-il la principale langue de communication de l'auteur de la demande?
3. L'auteur de la demande a-t-il fait ses études en travail social ou en techniques de travail social en français?
4. L'auteur de la demande a-t-il fait ses études en travail social ou en techniques de travail social en anglais?
5. L'auteur de la demande fournit-il actuellement des services de travail social ou des services en techniques de travail social principalement en français?
6. L'auteur de la demande fournit-il actuellement des services de travail social ou des services en techniques de travail social principalement en anglais?

(Désignées dans la présente politique comme les « questions relatives à la maîtrise de la langue »).



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

La présente politique s'applique uniquement aux auteurs de demande qui répondent « Non » à toutes les questions relatives à la maîtrise de la langue¹.

Énoncé de politique

L'auteure ou l'auteur d'une demande qui répond « Non » à toutes les questions relatives à la maîtrise de la langue est tenu de démontrer son aptitude à parler et à écrire en français ou en anglais avec une aisance raisonnable, en procédant comme suit :

- a) passer le ou les tests de compétence linguistique qui font partie de l'un des systèmes de tests que l'Ordre juge acceptables, et
- b) obtenir les résultats indiqués ci-dessous.

L'auteure ou l'auteur de la demande doit assumer tous les frais liés à la participation au(x) test(s) de compétence linguistique.

Il incombe à l'auteure ou l'auteur de la demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les résultats du test écrit soient envoyés directement à l'Ordre par l'organisme chargé du test.

L'Ordre n'accepte pas les résultats d'un test de compétence linguistique que l'auteure ou l'auteur d'une demande a passé plus de deux ans avant la date de réception de la demande d'inscription par l'Ordre.

Maîtrise écrite et orale (français)

L'Ordre accepte chacun des systèmes de tests de compétence linguistique suivants en français :

1. TEF (Test d'évaluation de français) Canada
2. TCF (Test de connaissance du français) Canada

L'auteure ou l'auteur d'une demande doit obtenir les résultats indiqués ci-dessous de l'un des systèmes de tests de compétence linguistique susmentionnés afin de

¹ Il existe une distinction entre les termes « maîtrise » et « compétence ». Le terme « maîtrise » fait référence au débit ou à la fluidité de la parole d'une personne, tandis que le terme « compétence » fait référence à l'aptitude d'une personne à utiliser la langue à un niveau plus complexe.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

démontrer son aptitude à parler ou à écrire le français avec une aisance raisonnable :

1. TEF (Test d'évaluation de français)
 - a. Note minimale de C1, ou conformément aux exigences ci-dessous :
 - i. Compréhension écrite (lecture) C1 = 233 ou plus
 - ii. Compréhension orale (écoute) C1 = 280 ou plus
 - iii. Lexique et structure (vocabulaire et grammaire) C1 = 187 ou plus
 - iv. Expression écrite (écriture) C1 = 349 ou plus
 - v. Expression orale (langue parlée) C1 = 349 ou plus
2. TCF (Test de connaissance du français)
 - a. Note minimale de 7 sur l'échelle des niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC), ou conformément aux exigences ci-dessous :
 - i. Compréhension orale : 458 ou plus
 - ii. Compréhension écrite : 453 ou plus
 - iii. Expression orale : 10 ou plus
 - iv. Expression écrite : 10 ou plus

Maîtrise écrite et orale (anglais)

L'Ordre accepte chacun des systèmes de tests de compétence linguistique suivants en anglais :

1. TOEFL (Test d'anglais langue étrangère) Test sur Internet
2. IELTS (Système international de tests de la langue anglaise) Test universitaire
3. IELTS (Système international de tests de la langue anglaise) Test général
4. CELPIP (Programme canadien d'évaluation des compétences linguistiques en anglais) Test général
5. PTE Core (Test d'anglais général Pearson)

L'auteure ou l'auteur d'une demande doit obtenir les résultats indiqués ci-dessous de l'un des systèmes de tests de compétence linguistique susmentionnés afin de démontrer son aptitude à parler ou à écrire l'anglais avec une aisance raisonnable :

1. TOEFL – Test sur Internet
 - a. Note globale : 92, expression écrite : 22, expression orale : 26, écoute : 22, lecture : 22
2. IELTS – Test universitaire
 - a. Note minimale de 7 dans chacune des catégories : lecture, écoute,



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

expression écrite, expression orale

3. IELTS – Test général

- a. Note minimale de 7 dans chacune des catégories : lecture, écoute, expression écrite, expression orale

4. CELPIP – Test général

- a. Note minimale de 7 dans chacune des catégories : lecture, écoute, expression écrite, expression orale

5. PTE

- a. Test général – Note minimale de 7 sur l'échelle des NCLC, ou conformément aux exigences ci-dessous :
 - i. Compréhension orale : 60-70
 - ii. Compréhension écrite : 60-68
 - iii. Expression orale : 68-75
 - iv. Expression écrite : 69-78

Évaluation

La politique fera l'objet d'une évaluation annuelle par le personnel et sera soumise à l'approbation du Conseil si des changements s'avèrent nécessaires.